Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214200529-20260922-A2026-332-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2026
Publication : 24/09/2026

Département de la Loire
Commune de Charlieu

CHARLIEU
PATRIMOINE VIVANT

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Arrêté n° 2026/332

Règlement du cimetière municipal

Le Maire de la Commune de Charlieu,
Vu le code des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-1-1 et suivants, et R.2223-1 et suivants ;
Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-1 et suivants, et R.511-1 et suivants ;
Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R.610-5 ;
Considérant que le Maire assure la police des funérailles et des cimetières ;
Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes mesures permettant d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal, ainsi que celui dû aux défunts ;

ARRÊTE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Domaine d'application

Le présent règlement s'applique dans le cimetière qui fait partie du domaine public de la commune de Charlieu et qui est situé 448 rue de Montrocher.

Article 2 : Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes nées dans la commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou un ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.

Article 3 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Soit dans les sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés

Article 4 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par les services communaux en fonction des besoins, possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Cette décision doit être fondée sur les motifs d'intérêt général tels que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.
Que ce soit en terrain vierge ou par reprise d'un emplacement libéré, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit pour les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans la commune.

Article 5 : Aménagement général du cimetière

Les inter-tombes et les passages relèvent du domaine public communal. Leur revêtement doit impérativement être constitué de gazon, l'usage de gravillons ou de ciment étant strictement prohibé. Lors des interventions des entreprises funéraires sur les concessions, il est essentiel de veiller à ce que ces espaces soient restitués dans leur état initial, en particulier en ce qui concerne leur engazonnement.

Le cimetière communal est divisé en six zones et dispose d'un espace cinéraire (columbarium et jardin du souvenir). Chaque parcelle réservée aux sépultures concédées recevra un numéro d'identification.

Des registres et des fichiers sont tenus par la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms des défunts, la localisation, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous renseignements concernant la concession et l'inhumation.

II. DISPOSITIONS D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 6 : Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert tous les jours aux horaires suivants :

- Du 1er avril au 30 septembre de 7h00 à 20h00
- Du 1er octobre au 31 mars de 7h30 à 18h00

La clé du portail est disponible à l'accueil de la mairie. Il permet l'accès aux véhicules autorisés mentionnés à l'article 8. Il est impératif de veiller à ce que le portail demeure systématiquement fermé, y compris lors d'interventions ponctuelles.

Article 7 : Conditions d'accès et comportement

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse manifeste ;
- Aux marchands ambulants et démarcheurs ;
- Aux enfants mineurs non accompagnés d'un adulte responsable ;
- Aux visiteurs accompagnés d'animaux, à l'exception :
 - Des chiens guides d'aveugle ou d'assistance ;
 - Des animaux domestiques tenus en laisse et ne perturbant pas la tranquillité des lieux.

Les visiteurs et le personnel doivent adopter une attitude respectueuse de la mémoire des défunts et de la tranquillité des lieux. Sont notamment interdits :

- Les cris, chants ou diffusion de musique (sauf lors des cérémonies funéraires) ;
- L'apposition d'affiches ou de signes publicitaires ;
- L'escalade des murs, monuments ou arbres ;
- Le dépôt d'ordures en dehors des emplacements prévus ;
- La consommation de nourriture ou de boissons ;
- Les photographies ou vidéos sans autorisation préalable pour un usage public ou commercial.

Toute personne ne respectant pas ces règles sera invitée à quitter les lieux. En cas de récidive, des poursuites pourront être engagées conformément à l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 8 : Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- Des véhicules dûment autorisés (véhicules de personnes à mobilité réduite, ou qui disposent d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, ...).

Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière doivent rouler au pas. Leur stationnement dans les allées n'est autorisé qu'en cas de nécessité absolue et pour une durée strictement limitée.

Article 9 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit

Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation expresse des familles et de la mairie. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

La ville de Charlieu ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 10 : Plantations

La commune bénéficiant du label « zéro-phyto » sur tout son territoire, il est strictement interdit d'utiliser tout produit phytosanitaire dans le site du cimetière.

La plantation d'arbres est interdite sur les concessions. Seules les plantes vivaces de moins de 30 cm de hauteur sont autorisées. Les arbustes existants préalablement à l'adoption de ce règlement et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé.

En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou des ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 11 : Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans autorisation du Maire délivrée au vu de l'acte de décès et de l'autorisation de fermeture du cercueil et, le cas échéant, de l'autorisation de transport du corps. L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, l'heure et le jour de l'inhumation ainsi que les références de la concession. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal.
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau par le concessionnaire ou son représentant

Article 12 : Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture doit être effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation.

La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 13 : Délai préalable à l'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectué avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis par l'officier d'état civil.

Article 14 : Périodes et horaires des inhumations

Aucune inhumation n'a lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre. Le convoi ne peut pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Article 15 : Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Cette opération doit être réalisée par une entreprise de pompes funèbres.

IV. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN NON CONCÉDÉ

Article 16 : Inhumation en terrain non concédé

Les inhumations en terrain non concédé ont lieu dans des fosses individuelles creusées sur des lignes parallèles, sur des emplacements désignés par la commune.

Les fosses ne pourront recevoir qu'un seul corps et auront les dimensions suivantes :

- Longueur : 2 mètres ;
- Largeur : 0,80 m ;
- Profondeur : 1,50 m.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Pour l'inhumation d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 17 : Monuments et signes funéraires

Aucun travail de maçonnerie sous terrain ni aucune construction de type caveau n'y sont autorisés.

Les tombes en terrain commun peuvent seulement recevoir une pierre sépulcrale ou un signe indicatif de sépulture dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 18 : Reprise des emplacements en terrain non concédé

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain non concédé. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet de reprise avant que le délai de cinq ans ne soit écoulé.

La notification de la reprise sera faite au préalable par la commune auprès des familles des personnes inhumées si elles sont découvertes. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la commune procèdera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et la commune prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin des souvenirs. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soins dans un reliquaire. Les débris de cercueil seront incinérés. La crémation des restes exhumés ne sera autorisée qu'en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

V. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 19 : Attribution d'une concession

Des terrains peuvent être concédés aux personnes qui désirent y fonder une sépulture. Ils peuvent être concédés à l'avance.

Les personnes qui souhaitent se voir attribuer une concession, ont le choix d'y fonder :

- Une concession individuelle (réservée à la personne expressément désignée) ;
- Ou une concession collective (réservée aux personnes nommément désignées dans l'acte de concession en filiation directe ou sans lien de parenté mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct) ;
- Ou une concession familiale (réservée au concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits : membres de sa famille ou personnes unies au concessionnaire par des liens d'affection).

Sauf indication contraire formulée par le concessionnaire, les concessions seront réputées accordées sous la forme de concessions familiales. Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 20 : Superficie d'une concession

Mis à part les fosses cédées avant la parution du présent règlement pouvant avoir des surfaces différentes, une concession simple mesure 2 mètres 50 de longueur et 1 mètre 20 de largeur et une concession double mesure 2 mètres 50 de longueur et de 2 mètres 10 de largeur. La distance entre les fosses devra être de 0,50 m même après la pose des monuments.

Article 21 : Durée des concessions

Mis à part les concessions cédées avant la parution du présent règlement pouvant avoir des durées différentes, une concession simple ou double est concédée pour une durée de 30 ans.

Article 22 : Choix des emplacements

Le concessionnaire ne pourra choisir ni emplacement, ni orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 23 : Tarifs des concessions

Les concessions sont accordées conformément aux conditions, durées et tarifs fixés par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est perçu intégralement par la commune à compter du 01/01/2027. Les tarifs des concessions sont consultables en mairie et sur le site internet de la commune.

Article 24 : Aménagements sur les concessions

1. Aménagements autorisés :
 - Pierres sépulcrales (dalles, semelles ou bordures) ne dépassant pas les limites de la concession et n'obstruant pas les passages ;
 - Végétalisation exclusive des espèces suivantes :
 - Fleurs et plantes basses (hauteur maximale : 30 cm) ;
 - Gazon naturel (interdit en synthétique) ;
 - Plantes vivaces locales et résistantes à la sécheresse.
 - En cas d'aménagement végétalisé, cadre de délimitation obligatoire en pierre ou béton (largeur minimale : 10 cm, hauteur maximale : 15 cm).
2. Aménagements interdits :
 - Pelouse synthétique ;
 - Arbres et arbustes et plantes grimpantes ;
 - Espèces végétales exotiques, envahissantes, toxiques et à racines agressives ;
 - Décorations encombrantes (statues, bancs, jardinières dépassant 50 cm de hauteur).
3. Entretien :
 Les concessionnaires sont responsables de l'entretien régulier de leur sépulture. En cas de manquement, la commune peut procéder à des travaux d'office aux frais du concessionnaire.

Article 25 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien, ainsi que les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. A défaut, la concession pourra être considérée comme en état d'abandon et faire l'objet d'une reprise par la commune, dans les conditions prévues à l'article 29 du présent règlement. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une procédure de mise en sécurité sera engagée à l'encontre du concessionnaire ou de ses ayants-droits, dans les conditions définies aux articles L.511-1 et suivants, et R.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. De la même manière, les plantations effectuées ne peuvent en aucun cas empiéter ni sur les espaces inter-tombes, ni sur les concessions voisines. Elles doivent être maintenues en bon état de taille et d'entretien.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droits. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornement que dans les limites du présent règlement. En particulier lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer

le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au caveau communal ou dans une case provisoire.
Le concessionnaire originel peut modifier l'affectation initiale de la sépulture qu'il a fondée.

Article 26 : Inhumation en terrain concédé

Lorsqu'une inhumation a lieu dans une concession, les intéressés doivent produire le titre de concession et/ou justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

Article 27 : Transmission de la concession

Les concessions funéraires sont, par principe, incessibles en raison de leur caractère essentiellement familial et de l'appartenance des cimetières au domaine public.

Les concessions de terrains devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage (indivision perpétuelle).

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont son conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formelle exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Dans tous les cas, un nouvel acte devra être passé en mairie pour établir le nouveau titulaire de la concession. Celui-ci bénéficiera des mêmes droits que le concessionnaire originel.

Article 28 : Renouvellement des concessions

Les concessions funéraires temporaires sont renouvelables à leur expiration, selon le tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement. Le concessionnaire ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par la commune. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours.

Le renouvellement, par le concessionnaire ou ses héritiers, doit intervenir au plus tard dans les deux ans qui suivent l'échéance.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Les concessions dont le contrat stipule expressément un mode de renouvellement particulier sera appliqué si et uniquement si les délais et formes prévus sont strictement respectés.

Passé le délai de deux ans et en l'absence de renouvellement, si le concessionnaire ou ses ayants-droits n'ont pas exercé leur droit, la commune pourra reprendre le terrain concédé. Pour ce faire, elle procèdera à l'exhumation des restes des défunts qui seront ensuite déposés dans un cercueil ou reliquaire placé à l'ossuaire, ou pourront faire l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les cendres sont alors déposées dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune

Article 29 : Rétrocession de la concession

La rétrocession de la concession à la commune pourra se faire dans les conditions suivantes :

- La demande de rétrocession doit émaner de la personne qui a acquis la concession ;
- Si la concession a plusieurs titulaires, tous doivent donner leur accord ;
- La rétrocession d'une concession ne donne lieu à aucun remboursement ;
- La concession doit se trouver vide de tout corps ;
- Les caveaux et monuments érigés sur la concession doivent avoir été enlevés.

Article 30 : Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire peut saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté de reprise, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Par ailleurs, le maire doit faire procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Ceux-ci seront déposés dans un cercueil ou reliquaire placé à l'ossuaire, ou pourront faire l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les cendres sont alors déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire, ou encore répandues dans le jardin du souvenir.

VI. CAVEAUX ET MONUMENTS EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 31 : Autorisation de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux, accompagnée d'un plan (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux). La dimension des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Aucun monument ne pourra être installé dans une fosse en pleine terre avant qu'un délai de 6 mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure.

Article 32 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Les signes funéraires ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

Article 33 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénom du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être soumise à autorisation du Maire tout comme une gravure en langue étrangère qui devra être traduite.

Article 34 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tel que pierre dure, marbre, en granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en bâton moulé.

Article 35 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la commune laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office ce travail.

Article 36 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine public communal ne sont pas autorisées. Les dalles de propreté existantes engagent la responsabilité des concessionnaires si elles provoquent des dommages aux tiers notamment des risques de chutes pour les usagers.

VII. RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 37 : Périodes d'exécution de travaux

Les travaux devront être réalisés durant les heures d'ouverture du cimetière.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits le samedi, dimanche et jours fériés et les 8 jours précédant la Toussaint sauf en cas d'urgence sur autorisation de la commune.

Article 38 : Autorisation de travaux

Les concessionnaires et entrepreneurs, sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement lorsqu'ils exécutent des travaux sur les caveaux et monuments funéraires.

Ils aviseront les services de la mairie de la date et de la durée de leur intervention.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monument funéraire, pierres tombales et autres signes funéraires sont données à titre purement administratif et sous réserve des droits des tiers. La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 39 : Conditions d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité publique, ni à gêner la circulation dans les allées du cimetière, ni à nuire aux tombes voisines.

Les concessionnaires et entrepreneurs sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion de la réalisation des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution de travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la commune.

- Travaux de construction ou de réparation d'un caveau ou monument funéraire

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments funéraires, devront être entourées de barrières ou de dispositifs visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun enlèvement de terre, résultant de fouilles dans le cimetière, ne pourra être effectué, sans que l'autorité municipale se soit assurée, au préalable, que ces terres ne contiennent aucuns restes, ni ossements humains.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Les ossements trouvés à l'occasion de travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis dans un reliquaire scellé, lequel sera placé à l'ossuaire.

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement sur les emplacements désignés par l'autorité municipale, lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux en veillant notamment à reconstituer l'engazonnement.

Les allées seront protégées pour éviter la dégradation de l'engazonnement.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des caveaux et monuments funéraires, sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les gravats et débris de matériaux devront être recueillis et enlever au fur et à mesure, afin que les abords de la concession restent libres et propres.

Tout excavation non comblée à la fin de la journée devra être recouverte et sécurisée afin de prévenir tout danger.

- Travaux avant inhumation

Tout creusement de sépulture en pleine terre, devra être solidement étayé.

Les parties de caveau ou monument funéraire enlevées pour procéder à l'ouverture de la sépulture, en vue d'une inhumation, devront être déposées sur la concession (ou, si cela n'est pas possible, sur un emplacement désigné par l'autorité municipale), et rangées de manière à ne pas gêner la circulation, ni nuire aux sépultures voisines.

La sépulture sera bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 40 : Délai des travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de cinq jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 41 : Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais de l'entrepreneur sommé.

Article 42 : Dépose de monuments

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par la commune. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

VIII. SITE CINÉRAIRE

Article 43 : Organisation du site cinéraire

Le site cinéraire est composé de :

- Un jardin du souvenir permettant la dispersion des cendres ;
- Un columbarium dont les cases sont concédées dans les conditions et tarifs fixés par délibération du conseil municipal. Elles sont destinées à recevoir uniquement des urnes funéraires ;
- Des cavurnes dont les espaces sont concédés dans les conditions et tarifs fixés par délibération du conseil municipal. Elles sont destinées à recevoir uniquement des urnes funéraires sur lesquelles les familles peuvent placer un monument.

Article 44 : Destination des cendres

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être en totalité :

- Inhumées dans une sépulture (en terrain commun ou concédé) ;
- Déposées dans une case du columbarium ou un cavurne ;
- Scellées sur un monument funéraire.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et doivent être autorisées par le maire.

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent en totalité être dispersées dans le jardin du souvenir. Cette opération constitue une inhumation et nécessite l'autorisation du maire.

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent en totalité être dispersées en pleine nature. En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

Article 45 : Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre de répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées qu'après accord préalable de la commune et inscription sur le registre du souvenir. La dispersion pourra être effectuée soit par la famille elle-même, soit par des personnes habilitées.

Les noms des défunts dont les cendres ont été dispersées, seront mentionnés sur un registre tenu en Mairie. Une plaque comprenant le nom ainsi que l'année de naissance et de décès sera apposée sur une stèle aux frais de la commune.

Tous les ornements et attributs funéraires sont interdits sur les bordures, sur la pelouse alentour ainsi que sur l'emplacement « jardin du souvenir ». Seules les fleurs coupées naturelles sans emballage peuvent y être déposées le jour de la dispersion des cendres et de la Toussaint pendant une durée limitée à un mois. Elles seront enlevées périodiquement par les services municipaux. Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Aucune plantation n'est autorisée.

La dispersion des cendres fait l'objet d'une redevance communale, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 46 : Columbarium

Le columbarium est un ouvrage public communal, composé d'emplacements, dénommés « cases » et destinés au dépôt d'une ou plusieurs urnes.

Les cases du columbarium peuvent être attribuées aux familles qui en font la demande, conformément aux conditions, à la durée et aux tarifs fixés par le conseil municipal.

- Destination des cases :

Le columbarium est divisé en cases de 43 cm x 40 cm, destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer quatre urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case et des urnes. A droite de cette case un emplacement est prévu pour le fleurissement. Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La Commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

- Attribution :

Le dépôt d'une urne dans une case du columbarium doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes décédées à Charlieu, ou domiciliées, ou nées, ou propriétaires à Charlieu, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du Maire de Charlieu ou de son représentant.

- Expression de la mémoire :

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fait par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les portes du columbarium sont identiques. Elles permettent de fixer une photographie. Elles peuvent être équipées d'un soliflore, selon les recommandations précises de la commune et à la charge des familles.

Les textes à graver doivent comprendre les noms, prénoms, titres, qualités et années de naissance et de décès du ou des défunts. Chaque case pouvant accueillir quatre urnes, la disposition des gravures doit permettre l'inscription des mémoires.

A la demande du concessionnaire, la plaque pourra être changée, à ses frais, et à l'identique de la plaque originale. Au terme de la durée de la concession, cette plaque spécifique est rendue à la famille.

Tout dépôt d'autres objets est interdit sur et aux alentours du columbarium.

- Exécution des travaux :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) sont obligatoirement exécutées, en présence d'un élu, par une entreprise spécialisée.

La commune intègre dans le coût de la concession, le prix de la plaque d'identification vierge. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes - Funèbres) pour la réalisation des gravures.

- Fleurissement :

Un soliflore peut être fixé sur chaque porte par un professionnel, après validation par la commune. Son fleurissement doit rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines.

Le fleurissement devant le columbarium est autorisé pendant 1 mois, uniquement après le décès et à la Toussaint. En dehors de ces périodes, et passé le délai d'un mois, les services municipaux procéderont à l'enlèvement des fleurs. Aucune plantation n'est autorisée.

- Date, tarif et durée de la concession :

Les cases sont concédées au moment du décès pour une période de 30 ans renouvelable.

À tout moment, elles peuvent faire l'objet de réservation, au tarif en cours au jour de la réservation. La concession démarre dans ce cas au jour de la réservation.

L'octroi de la concession dans le columbarium ouvre droit à la perception au profit de la commune d'une redevance unique dont le tarif est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal. La redevance comprend le prix de la plaque de fermeture vierge. Le montant des droits est réparti entre la commune pour les deux tiers et le centre communal d'action social pour un tiers.

- Renouvellement :

À son expiration, la concession peut être renouvelée au tarif en vigueur au jour de la demande de renouvellement.

Les concessionnaires et leurs ayants droit disposent d'un délai de deux ans après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

- Reprise par la commune :

En cas de non renouvellement de la concession, dans le délai de deux ans après son expiration, la case est reprise par la Commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres sont alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes, et la plaque démunie du soliflore, sont tenues à la disposition de la famille pendant six mois. Elles peuvent être remises à la famille. Passé ce délai, les urnes et les plaques sont détruites.

- Déplacement de l'urne :

Les urnes ne peuvent pas être déplacées du columbarium sans l'autorisation spéciale de la commune. Avant l'expiration de la concession, les urnes ne peuvent être retirées à l'initiative des familles qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

L'autorisation est demandée obligatoirement par écrit, pour la restitution définitive à la famille, pour la dispersion au Jardin du Souvenir ou pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de Charlieu reprend alors de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.

Article 47 : Cavurnes

Les cavurnes sont des petits caveaux funéraires destinés à accueillir 4 urnes. Elles sont entièrement réalisées par la commune en granit gris, incluant la plaque et le pupitre. Aucune modification de la structure en granit (couleur, forme, matériaux) n'est autorisée.

- Destination des cavurnes :

Les urnes contenant les cendres des défunts, peuvent être inhumées dans des cavurnes réalisés par la commune. Chaque cavurne permet l'inhumation de 4 urnes, dans la limite de la dimension de la cavurne et des urnes.

Ces emplacements peuvent être attribués aux familles qui en font la demande, conformément aux conditions, durées et tarifs fixés par le conseil municipal.

- Attribution :

Le dépôt d'une urne dans une cavurne doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

Les cavurnes sont réservées aux cendres des corps des personnes décédées à Charlieu, ou domiciliées, ou nées, ou propriétaires à Charlieu, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du Maire de Charlieu ou de son représentant.

- Expression de la mémoire et fleurissement :

Les textes à graver doivent comprendre les noms, prénoms, titres, qualités et années de naissance et de décès du ou des défunts. Chaque cavurne pouvant accueillir quatre urnes, la disposition des gravures doit permettre l'inscription des mémoires. Les gravures sont à la charge du concessionnaire.

En cas de non-respect de ces dispositions ou à la demande du concessionnaire, la commune se réserve le droit de faire procéder au remplacement du pupitre de la cavurne aux frais du concessionnaire.

Il est possible de déposer des ornements de type pot ou jardinière, mais uniquement sur la pierre tombale. Aucun dépôt à l'extérieur n'est autorisé.

- Date, tarif et durée de la concession :

Les cases sont concédées au moment du décès pour une période de 30 ans renouvelable.

À tout moment, elles peuvent faire l'objet de réservation, au tarif en cours au jour de la réservation. La concession démarre dans ce cas au jour de la réservation.

L'octroi de la concession dans le columbarium ouvre droit à la perception au profit de la commune d'une redevance unique dont le tarif est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal. La redevance comprend le prix du pupitre vierge.

- Renouvellement :

À son expiration, la concession peut être renouvelée au tarif en vigueur au jour de la demande de renouvellement.

Les concessionnaires et leurs ayants droit disposent d'un délai de deux ans après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

- Reprise par la commune :

En cas de non renouvellement de la concession, dans le délai de deux ans après son expiration, la case est reprise par la Commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres sont alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

IX. RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 48 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de désaccord, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après une décision du juge judiciaire.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

L'exhumation des corps ne pourra être demandée qu'en vue :

- D'un transfert dans un autre cimetière
- D'un transfert dans une autre concession du cimetière
- D'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la santé ou de la salubrité publique. Ainsi l'exhumation des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 49 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 h.

Elles sont réalisées par un opérateur funéraire habilité, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et d'un agent de la police municipale ou un délégué du Maire. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne peut avoir lieu.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut faire l'objet d'une réduction, dans un reliquaire.

Article 50 : Exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire

Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire

Article 51 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements produit de désinfection, etc....) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la

fosse, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même de tous les outils ayant servis au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés, en cas de reprise de concession, dans l'ossuaire communal. Si un bien de valeur est retrouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et mention en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 52 : Transport de corps exhumé

Le transport de corps exhumé d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet, tout en respectant la décence. Le cercueil sera recouvert d'un drap mortuaire.

Article 53 : Réunion et réduction de corps

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms de personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou, sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années minimum après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que selon les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

X. OSSUAIRE

Article 54 : Ossuaire

Le cimetière comporte un ossuaire, emplacement affecté à perpétuité à la conservation des restes mortels qui sont trouvés dans les tombes qui ont fait l'objet d'une reprise ou dans les concessions qui n'ont pas été renouvelées.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet de reprise ou dans les concessions qui n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin pour être réinhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Ces noms sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

XI. CAVEAU PROVISOIRE

Article 55 : Caveau provisoire

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 jours maximum. Dans le cas d'un cercueil hermétique, la durée est portée à 6 mois.

L'utilisation du caveau provisoire donne lieu à la perception d'une redevance fixée par délibération du conseil municipal.

XII. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 56 : Sanction

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

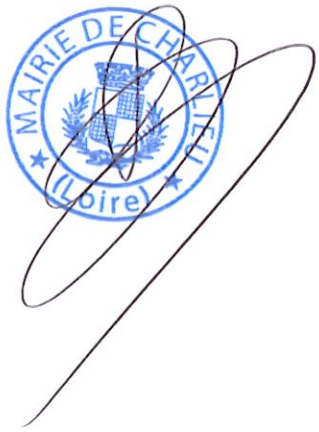
Article 57 : Date d'entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 01/10/2026. Il annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Article 58 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, La Brigade de Gendarmerie de Charlieu-Belmont, la Police Municipale et les services municipaux intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui fera l'objet des mesures de publicité requises.

Fait à Charlieu, le 22/09/2026
Le Maire,
Bruno BERTHELIER



Certifié exécutoire suite à sa :

- publication sur le site internet le 24 SEP. 2026
- transmission en Préfecture le 24 SEP. 2026